

Mours de clôture
de Paris

4^{me}

Cosé du Nord

16 avril 1787

Je sers

au Roi

Parter. de M. de Mennier
d'un terrain à La Villette

Exp^{on} M^r Lotier nouveau 2^d

rep

 
Le Baron de Conzeiller

Du Roi Notaire à Paris soussigné

se sont présentés S. François Munnier
fabricant de couleurs et de Marie Genesive
Batillon son épouse qui l'autorise à l'effet de

St. François Munnier

présenter demeurant à Paris rue de Nodailles
paroisse St. Etienne Dumont

Lesquels ont par ce présent rendu promit à se
soin obligés solidairement l'un pour l'autre un d'eux seul
pour le tout sous les renonciations requises aux biniés
de droit garantir de tous troubles & empêchement
générallement quelconques

Au Roi

A Reçu par M. l'Esire Pierre Joseph de Solonica
chevalier conseiller du Roi en son Conseil, Maître des
requêtes ordinaire de son hôtel Intendant au département
des fermes, Signifiant en qualité de Commissaire du Roi
nommé par Sa M^{te} assemblée par arrêt de son conseil d'Etat
du deux novembre mil sept cent quatrevingt six
Interprété & confirmé par un second arrêt du Conseil d'Etat
du Roi du vingt six d'iceluy & suivant pour acquiescer
au nom de S. M. tous les terrains nécessaires pour la
construction des nouveaux bureaux & de murs de
cloture de Paris dont l'établissement Intérieur
bien essentiellement la sûreté publique & les finances
de S. M. & à cet effet autorisé à traiter de gré à gré
avec les propriétaires ou à voie d'Expropriation du prix des
terrains ainsi qu'il est plus au long porté aux J. arrets
dont une expédition en parchemin de l'Esire Signée

de M. de Baronde Breuille Ministre & Secrétaire d'Etat
a été déposé pour minute à M^r. Piquais l'un des Notaires
Sousignés par deux actes séparés del huit Novembre mil sept
cent quatre vingt six & quatre Janvier mil sept cent
quatre vingt sept

M^r on de Luvier de Colonia demeurant à Paris en son hôtel
n^o 11 rue del Capucines paroisse St. Roch, à ce présent
auxquiers pour sa Majesté

Cent treize perches neuves pied de terre
à prendre & faire une partie d'un jardin en Marais de l'Etat
grande contenance, situé entre les routes de la Villette & de
Gautrin, l'un d'un côté au S. Rigue et de l'autre au S.
Causer, platier.

Quint que lad. portion de terrain se pourroit composer
& elle quelle est désignée au plan qui en a été dressé par led.
S^romainier arpenteur géomètre Le bois Guiller de
l'année dernière lequel plan représenté
par led. S. & D^r. Meunier est à la requête de led. S^r. de Luvier
devenue en année après avoir été de mond. S^r. de Colonia
à des vendeurs signés & paraphés en présence des Notaires
Sousignés

Appartient lad. portion de terrain aux S^r. de M^r. Meunier
comme faire une partie d'une maison & jardin à l'extrémité
du fauxbourg St. Laurent par eux acquis moyennant la
somme de vingt mille livres par contrat passé le 1^{er}
M^r. Meunier qui en a la minute & son confrère
Notaire à Paris le vingt trois août mil sept cent
quatre vingt quatre enaisiné par MM. Bepard &
Lucas chanoine & Soucheantre de l'Eglise de Paris

Le quinze Septembre Suivant En l'intimité à Paris par
Durey Le douze novembre De la même année
1.^{re} De Claude Cordier maître Sardinier fleuriste à Paris
ayant stipulé sous son nom personnel que pour M^{lle}
Gabrielle Vivens fille majeure copropriétaire dudit. mais on
à Sardin laquell^{le} M^{lle} Vivens avoit été sommée de
procurer conjointement avec le D. S. Cordier des aut^{res} M^{rs} des
Sardins et après nommée à la vente dudit. maison et
Sardin par suite d'adjudication dont il s'a été parlé
à contre laquelle M^{lle} Vivens faute de comparoir il a été
donné diffin par nos^{re} verb^{al} et nous par^{le} D. M^{re} Maigret
à son confère le vingt trois août mil Vys cent
quatrevingt quatre

2^e de M^r. Jacques Francois Regley, Associe en Parlement
3^e de S. Pierre LeDont Bourgeois de Paris et de
Marie Jeanne Vivonet, son Epouse de lui autorisée
4^e de M^{lle}. Marie Victoire Vivonet Poursuivante

61
Marc Langlois Bourgeois de Paris
laquelle vente a été ainsi faite aux D. et M. Meunier
au moyen et par suite comme il est ci devant dit de
l'adjudication qui avoit été faite desd. maisons & Jardin à M.
Goudonin Procureur au Châtelet par procès verbal de
publication & réception d'enchères desd. biens neus par le D. M.
Maigret & son Cojure de dix huit mille sept cent
quatrevingt quatre ensuite d'autres dont le premier est du
vingt six avril précédent, lequel M. Goudonin en a fait
déclaration au profit du D. Meunier par acte neus par le
M. Maigret & son Cojure de vingt trois mille sept
cent quatrevingt quatre en marge du D. procès verbal
d'adjudication surdatté

Sur laquelle acquisition le D. Meunier a obtenu des
lettres de ratification en la Chancellerie établie par
le Châtelet de Paris le Quatorze Février mil sept cent
quatrevingt cinq Sullus le même Jour à la charge
d'opposition

D'après l'obtention desquelles lettres de ratification le
en conséquence du D. contrat d'acquisition surdatté le D.
Meunier a disposé en mains du D. M. Maigret Notaire
sans le D. somme de vingt mille six cent dix principal de la
vente qu'il a été du D. prix par acte neus par le D. M.
Maigret & son Cojure Notaires à Paris le trois Mai
mil sept cent quatrevingt cinq ensuite de la minute du
contrat de vente mais à la charge entre autres que led.
Dernier Depose par le D. acte par le D. Meunier ne
pourroient être distribués qu'après la radiation del

l'exemption de
la contribution

oppositions à la charge de nullité avouées et scellées
à l'exception de celles formées par les lettres de ratification surdites. Toutes autres oppositions
sont nulles et voides.

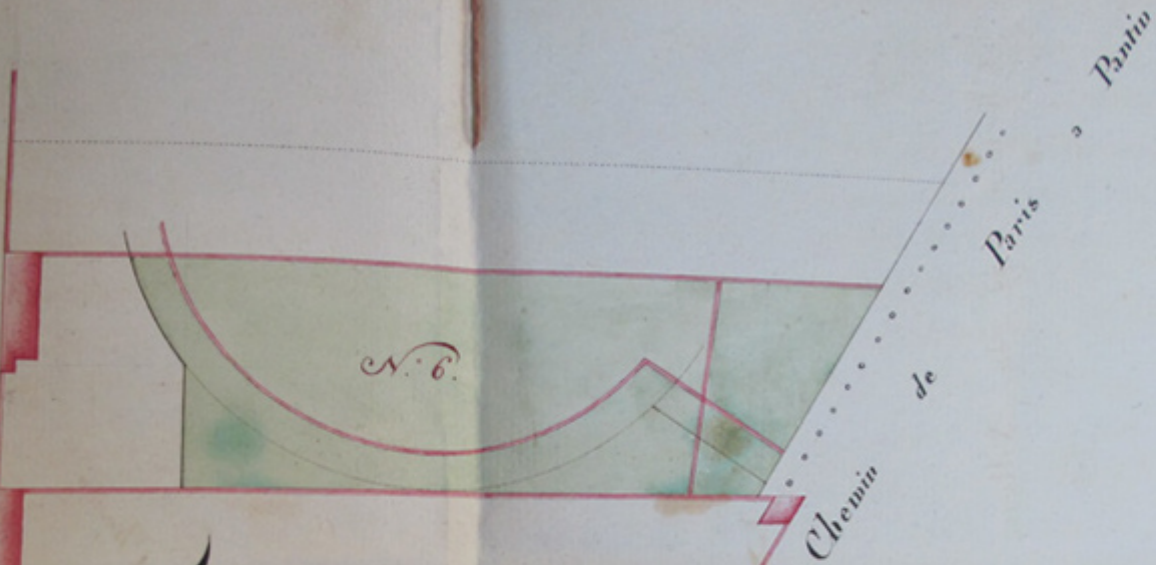
Signé & paraphé au chef du contrat de vente
passé devant le Notaire à Paris sous son M.
Pignatelli l'un d'eux à la minute le Jourd'hui Seize
Viel mil Sept cent quatre vingt
Sept
Notaire
Meunier
Lottier

Siéguais

Merci de restituer
cette plaque

891

Chemin
de
la
Villette

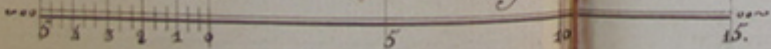


Explication du Plan du S. Mennier.

Lapartie de la piece Comprise pour l'Emplacement du Bureau
Sous le N. 6. Contient Cinq Toises Perchees et demie ou
Mille vingt une toises trois pieds.

Le Présent Plan, fait par nous & Arpenteur Geometre
Sousigné Certifié Vritable, Paris le 3 Juillet 1786. J. Fromantin

Echelle 28 Vingt Perchees



[Faint handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page. The text is mostly illegible due to fading.]

[Handwritten signature or text at the bottom of the page, possibly a date or name, written in a cursive script.]



inquiétude ny embarras
Ce qui outre les 2 Pente est & fait Moyennant la
Somme de Six mille six cent six et
quatre diniers aux Seigneurs & L'ordonne de gré à gré
Laquelle Somme les D^s & M^{rs} Membrs acointe
avoir leur comptes en expies au jour d' M^{rs}.

Jean Baptiste Mager adjudicataire général des Fermes du
Roi par la main de M. Louis Marie Alexandre Joacier
Rueur général des fermes en exécution de d. deux arrêts du
Conseil d'Etat des deux nossements d'vingt six Septembre
derniers & d. l'ordonnance de payement de M. M. le
Fermier général du ving. Six Janvier dernier
unif. au d. Joacier par le d. S. L. O. M. en son honneur
payement

De laquelle somme de six mille six cent livres
le d. S. L. O. M. en son honneur quitte & discharge le d. M. le d. M.
Mager le d. Joacier & tous autres & ils promettent &
obligent sous la solidité de leur stipulée de lui en faire
tenir quitte & discharge sur le tout

le d. S. L. O. M. en son honneur ont transféré à Sa Majesté
tous les droits de propriété noyés & actions
qu'ils avoient sur la d. portion de terre présente & vendue
même tous droits résiduels & nécessaires mais sans
garantie à l'égard de ces derniers droits voulant constituer
Procureur de Sa Majesté pour voir

Pour purger la hypothèque qu'il pourroit y avoir sur
la d. portion de terre présente & vendue il sera à la
diligence de M. le Procureur général prouvé & accompli
au d. Joacier & autres formalités prescrites par l'Edit du
mois de Juillet 1693 & s'il y a ou survenant des
oppositions venant du fait des d. S. L. O. M. en son honneur ou
de leurs auteurs le d. S. L. O. M. en son honneur & nous
tenus ainsi qu'ils s'obligent sous la solidité
de leur enonce, d'en apporter mainlevée

certificats de radiation à leur frais d'ans le mois de
la dénomination qui leur sera faite de d. opposition
au domicile ci après ils se soumettent à acquiescer J. M.
de toutes sentences sans appel aux quels les d.
oppositions pourroient donner lieu

Les d. s. et d. Memmes Déclaireurs avoir remis
au d. J. J. les papiers ci après pour être conservés
conformément à l'arrêt du Conseil d'Etat du vingt six
décembre dernier au dépôt des titres des fumeubles
appartenans à J. M. sous l'adjudicataire de J. J.
fumeubles à la jouissance

Extraits ensuite l'un de l'autre

1^o du d. contrat d'acquisition du d. Jour vingt trois
cinq mil sept cent quatre vingt quatre

2^o du d. procès verbal d'adjudication du d. Jour dix huit
cinq mil sept cent quatre vingt quatre

3^o de la Déclaration du d. Jour vingt trois mille de
la même année

4^o du d. acte de dépôt du trois may mil sept cent
quatre vingt cinq

5^o du contrat d'acquisition des fumeubles du d. Jour dix huit
cinq mil sept cent quatre vingt trois

6^o de la sentence d'homologation du d. contrat du trois Mars
mil sept cent quatre vingt quatre

7^o Copie collationnée des lettres de ratification du d. Jour
quatorze février mil sept cent quatre vingt cinq

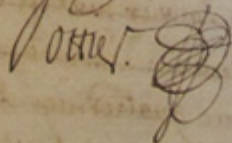
8^o Copie collationnée de l'extraire des oppositions formées au
Bureau de hypothèques sur le d. J. et d'ordonnance de l'avis

par le d. M. M. ensuite est son certificat de radiation de la d. d. d. d.
Mon d. J. J. de Colonia déclare quel'intention

del. M. exprimée par l'avis de son conseil du King
Six décembre dernier n'est point de venir à son
domaine la portion de terre présumée acquise à
quellc se aforce de disposer de son ou parait par l'acte
Ebaay ou autrement ainsi que M. le King
convenable au bien de son royaume

Le Com a été ainsi arrêté entre les Parties
Les vendeurs ont élu domicile en leur demeure
Devant l'elargi auquel lieu Nonobstant & notwithstanding
obligés sous la d. solennité Renoncement fait & passé
à Paris à l'égard de mon d.ieur de Colonie en son
Joual & del. vendeurs en l'acte d' an mil
Sept cent quatre vingt sept de sixieme
jour d' Avril l'ans misy & souscrite
ce presente ou l'acte motu son Rajel
Co. n. r. j. - de Colonie

ingbatilloze
f Meunier

ottu. 

Sieguais 